



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°7

Date : 06/12/2024

Vice-président, président de la commission par interim : Bernard BATS

Présents : Jean-Louis CAUMES

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Dossier n° CRA – LDJ – Appel - 24/25 – PV 01

Litige :

Reserve technique déposée par le club de Foot VALLON (551547) à la suite d'une décision arbitrale match de 32 -ème de finale de Coupe d'Aveyron Groupama Séniors N° 29800485.

Décision :

La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) du District Football Aveyron – section « lois du jeu » du jeudi 31/10/2024 après traitement, déclare la réserve technique déposée par le club de FOOT Vallon (551547) non recevable.

La décision a été frappée, par erreur, d'appel par le club de FOOT VALLON (551547) devant la Commission Départementale d'Appel du District Football Aveyron.

La commission de discipline de la LFO a rejeté le 21/11/2024 par **décision irrecevabilité** de la commission d'appel du District Football Aveyron car elle n'est pas compétente en la matière pour traiter cet appel.

La commission régionale d'arbitrage, section « lois du jeu » a été saisie de l'appel de FOOT VALLON (551547) le 22/11/2024.

Appel :

Appel du club **FOOT VALLON (551547)**, en date du 22/11/2024, contre la décision précitée, du 31.10.2023, publiée le 31.10.2023.

DOSSIER REGLEMENTAIRE
En DEUXIEME RESSORT

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de l'appel,
Jugeant en deuxième instance,
Après étude des pièces versées au dossier et audition par visioconférence, le 4 décembre 2024 à 18h00 des personnes présentes ci-dessous.

Pour COMMISSION des lois du jeu de la CRA :

Président : M. Christophe TOURNIER, excusé
Vice-président : M. Bernard BATS Président de la commission par intérim,
Membres M. Jean Louis CAUMES,
M. Daniel FEULLADE (CTRA)

Pour le club réclamant FOOT VALLON (551547) :

Monsieur le Président : M. RICHARD Marc
Monsieur le Vice president : M. MARINO Franck

Pour le club adverse ESPALION (506080) :

Monsieur le Président : M. AYRAL Bernard
Capitaine le jour du match : M. LENNE Antonin

Pour les Officiels :

M. BAUDY Anthony (Arbitre central)

Considérant qu'une réserve technique a été posée sur le terrain lors de l'épreuve des tirs au but (après le 11 -ème tireur des deux équipes) auprès de **M. BAUDY Anthony** arbitre central de la rencontre N° 29820485, comptant pour le 32 -ème de Coupe de l'Aveyron Groupama Seniors du District Football Aveyron, et opposant les équipes de **ESPALION (506080)** à **FOOT VALLON (551547)**, qui s'est déroulée le 26.10.2024 à 20h00 sur le STADE MICHEL GRANIER 1, COMPLEXE SPORTIF DE PERSE, 12500 - ESPALION, par M. CAZALS Damien capitaine de **FOOT VALLON**, puis qu'elle fut inscrite par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » de la FMI comme suit :

« Je soussigné Damien Cazals, capitaine de Foot Vallon, pose une réserve sur le match, lors de la séance de tir au but, Espalion a eu un tireur de plus, en effet, réduit à 10 et étant allé jusqu'au bout de la chaîne des tireurs, un joueur d'Espalion aurait dû être sorti avant la séance ce qui n'a pas été le cas. De plus quand cela a été constaté, notre tireur à dû attendre 15 mn avant de tirer, ce qui l'a fortement déstabilisé. » sic.

Considérant le procès-verbal du bureau restreint de la Commission Départementale d'Arbitrage - Section « lois du jeu » du District Football Aveyron du 31 octobre 2024 déclarant après traitement cette réserve technique **comme non recevable**,

Considérant que la décision du bureau restreint de la **Commission Départementale d'Arbitrage - Section « lois du jeu » du District Football Aveyron** est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) Section « lois du jeu » de la Ligue de Football d'Occitanie (LFO),

Considérant le courriel envoyé le 22 novembre 2024 de l'adresse mail du club de FOOT VALLON (551547) 551547@footoccitanie.fr, signé de M. MARC Richard, président du FOOT VALLON, faisant appel de la décision de la **CDA section lois du jeu du District Football Aveyron**, comme suit :

« Objet : Appel concernant la réclamation déposée lors du 32' de finale de la coupe de l'Aveyron entre Foot Vallon et Espalion

En appuyant note appel, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

1. Une faute technique avérée et reconnue par l'arbitre,
2. Une incidence directe et déterminante sur le résultat final,
3. Une responsabilité première d'Espalion dans le non-respect des lois du jeu,
4. Le dépôt tardif de notre réserve doit être replacé dans son contexte,
5. L'esprit du jeu et l'équité sportive doivent primer.

Conclusion :

Une décision pour préserver l'intégrité de la compétition :

- Rejouer l'épreuve des tirs au but,
- A défaut, la reprise complète du match. » sic.

Considérant que le rapport complémentaire de M. BAUDY Anthony arbitre central de la rencontre indique que :

« A la fin du temps réglementaire, le score était de 2-2 nécessitant de jouer les prolongations.

Pendant celle-ci j'ai averti une seconde fois le n°8 de Foot Vallon Keita Mohamed à la 115ème minutes, ce qui entraîna son expulsion et réduit l'équipe de Foot Vallon à 10 contre 11.

Au terme des prolongations le score étant de 3-3 le match doit se terminer par la séance des tirs au but, Espalion en gagnant le Tos a choisi de tirer les premiers.

A l'issue du 11ème tireurs côté Espalion qui était le gardien de but, celui-ci rate son pénalty, Foot Vallon étant réduit à 10 c'est le joueur n°6 qui avait déjà tiré qui se représente et créant ainsi la confusion.

C'est à ce moment-là que je me suis rendu compte de mon erreur, c'est à dire de ne pas avoir fait enlever un joueur d'Espalion avant la séance de tir au but pour qu'elle se dispute à 10 contre 10 car Vallon était en infériorité numérique. Suite à cela j'ai expliqué aux capitaines mon erreur ainsi qu'à l'encadrement des 2 équipes ce qui entraîna un long moment de flottement (10-15mn). Ne pouvant revenir en arrière, j'ai donc décidé de continuer la séance de tir au but en enlevant un joueur d'Espalion mais du coup trop tardivement. Après ce laps de temps de 15mn, le joueur de Vallon (le numéro 6), échoua sur sa tentative qui aurait permis à son équipe de se qualifier, le capitaine et l'entraîneur de Foot Vallon ont décidé de poser une réserve technique après ce tir raté. La séance a continué et c'est finalement l'équipe d'Espalion qui s'imposa 9 tirs au but contre 8 pour Foot Vallon. Je reconnais mon erreur et prend l'entière responsabilité de cette faute technique, je m'en suis excusé auprès des 2 équipes. « sic.

Considérant que le courriel complémentaire de M. MIRANO Franck vice- président du club de FOOT VALLON en date du 04/12/2024 indique que :

1. La Hiérarchie juridique impose que les règlements de la FFF ne doivent pas contredire les lois du jeu de l'IFAB,
2. La complémentarité : les règlements généraux ne peuvent que compléter les lois du jeu,
3. Autorité juridique : Les lois du jeu priment sur les règlements FFF,
4. L'équipe d'ESPALION a tiré profit d'une situation ou elle était clairement non conforme avec les lois du jeu,
5. L'équipe de FOOT VALLON n'avait aucune action particulière à engager pour être en conformité avec les lois du jeu. Sic.

Considérant que lors de la visioconférence de la commission :

M. BAUDY Anthony, arbitre de la rencontre, précise que :

- il reconnaît l'erreur de ne pas avoir retiré un tireur de l'équipe d'ESPALION avant le premier tireur de l'épreuve des tirs au but afin d'équilibrer avec l'équipe De FOOT VALLON ayant eu un joueur exclu lors des prolongations,
- il a pris conscience de son erreur par l'absence du 11 -ème tireur de l'équipe de FOOT VALLON réduit à dix joueurs pendant les prolongations,
- il reconnaît avoir poursuivi l'épreuve des tirs au but avec le N° 6 comme 11 -ème tireur (2-ème tir du joueur) pour l'équipe de FOOT VALLON, ne pouvant revenir en arrière,

- la réserve technique a été formulée par M. CAZALS Damien capitaine du Club de FOOT VALLON après l'échec du N°6 (donc 11-ème tireur) de l'équipe de FOOT VALLON conformément à la réglementation en présence d'un arbitre-assistant, le capitaine adverse. sic.

Considérant que l'article 146.1 a) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **n'a pas été respecté.**

Considérant que l'article 146.2 des Règlements généraux de la F.F.F. décrivant que pour une réserve technique l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte, **a été respecté.**

Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F. décrivant que la faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre, **intervient.**

Considérant que les différents rapports ci-dessus et la visioconférence du 04 décembre 2024 décrivent :

L'équipe d'Espalion aurait dû, comme les lois du jeu « loi 10 » de l'IFAB le précise, retirer un joueur avant le premier tir de l'épreuve des tirs au but,

L'arbitre aurait dû impérativement contrôler le retour sur le banc des remplaçants d'un joueur d'ESPALION pour équilibrer le nombre de tireur 10 – 10 avant le premier tir, moment de l'erreur d'arbitrage,

L'équipe de FOOT VALLON se préparant à l'épreuve des tirs au but n'a porté aucune attention à l'erreur d'arbitrage à ce moment,

Que la réserve technique fut posée après le 11-ème tir raté (le deuxième tir du n° 6 de FOOT VALLON) en présence des protagonistes requis,

Dans le présent litige, la section « Lois du jeu » de la Commission Régional d'Arbitrage estime que la réserve technique n'a pas été posée conformément aux **articles 146.1 a).**

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **CONFIRME** la décision prise par le bureau restreint de la Commission Départementale d'Arbitrage du District Football Aveyron du 31 octobre 2024,
- **JUGE IRRECEVABLE** la réserve technique du club de FOOT VALLON,
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions du District Football Aveyron pour l'homologation du résultat.

Toutefois la commission laisse le soin à la CDA du District Football Aveyron de prendre d'éventuelles mesures administratives envers M. BAUDY Anthony arbitre de la rencontre pour son inaction dans l'équilibre du nombre de tireur, avant le premier tir de l'épreuve des tirs au but de ce match de coupe.

La présente décision est susceptible de recours devant la FFF/CFA/DA « section Lois du jeu » dans un délai de 48H00 à compter de sa notification.

Bernard BATS
Vice-président, président de la commission par interim

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BATS' with a stylized flourish above the letters.